

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 6 mars 2026

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile, RICOL Sophie
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°26 – 21

Objet : Rupture conventionnelle /Etat pathologique lié à la grossesse

Texte : Loi n°2026-103 de finances pour 2026

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

La loi de finances n°2026-103 pour 2026 a été publiée le 20 février 2026 au Journal officiel. Elle comporte deux mesures importantes concernant les agents publics (voir **actu statut de février 2026**).

- **La rupture conventionnelle** (article 173) est pérennisée pour les fonctionnaires. En effet, le dispositif est inscrit à l'article L.550-1 ainsi qu'aux articles L.552-1 à L.552-4 du Code général de la fonction publique. Il entre en vigueur le 21 février 2026.

Au cours de la procédure de rupture conventionnelle, le fonctionnaire peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix.

Par ailleurs, **si le fonctionnaire territorial ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle est recruté en tant qu'agent territorial (donc quel que soit l'employeur)** dans les 6 ans suivant la rupture, il devra rembourser l'indemnité de rupture conventionnelle à l'employeur avec lequel il a conclu cette convention dans les 2 ans qui suivent le recrutement.

De nouveaux articles viennent préciser les catégories d'agents exclus du champ d'application de la rupture conventionnelle, à savoir : les fonctionnaires stagiaires, les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions requises pour bénéficier de la liquidation de ses droits à taux plein et les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.

Concernant les agents contractuels en CDI, le dispositif de rupture conventionnelle applicable aux contractuels est désormais codifié à l'article L.552-5 du CGFP.

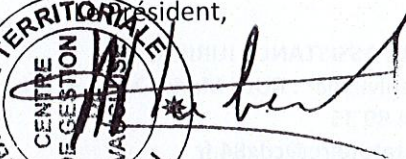
Un projet de décret précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif doit être examiné, par le Conseil commun de la fonction publique, le **11 mars 2026**.

- Lorsqu'un **état pathologique** (article 174) est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse, le congé maternité pourra être allongé.

Ainsi le congé pathologique prénatal passe de 2 à 3 semaines (14 à 21 jours) à compter du 1^{er} mars 2026.

Le congé pathologique postnatal est de 4 semaines (article L.631-3 du CGFP).

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Président,

Maurice CHABERT